

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

---

**Arrêté n° 058 portant classement au titre des monuments historiques du ponton-débarcadère  
« Hironnelle le bien-gagné » à Conflans-Sainte-Honorine (78)**

---

**La ministre de la culture et de la communication,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 9 février 2015 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 7 avril 2015 ;

Vu la lettre d'accord au classement au titre des monuments historiques de Mme Édith Givelet, de Mme Anne Gouby et de M. Pierre-Luc Givelet, propriétaires, en date du 27 février 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Considérant que la conservation du ponton-débarcadère « *Hironnelle le bien-gagné* » présente, du point de vue de l'histoire et de la technique, un intérêt public ;

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est classé au titre des monuments historiques le ponton-débarcadère « *Hironnelle le bien-gagné* », construit entre 1873 et 1886, appartenant à Mme Édith Givelet, Mme Anne Gouby et M. Pierre-Luc Givelet, propriétaires indivis.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au préfet des Yvelines ainsi qu'aux propriétaires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le : **6 JUIL. 2015**

Jean-Michel LOYER-HASCOET

Le sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés